



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-249

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

- R32-2020-07-10-006 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2020-66 AUTORISANT LE G.I.E. IRM DE LAON A EXPLOITER UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) A UTILISATION CLINIQUE POLYVALENTE, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE LAON, EN SUBSTITUTION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER SUR LE MEME SITE, UN APPAREIL D'IRM A UTILISATION CLINIQUE SPECIALISEE DANS LES EXAMENS OSTEO-ARTICULAIRES (4 pages) Page 4
- R32-2020-07-10-008 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2020-67 CONFIRMANT, AU PROFIT DE LA SAS IMALYS, L'AUTORISATION D'EXPLOITER PLUSIEURS EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS, AUPARAVANT DETENUE PAR LA SDF IMAGERIE MEDICALE ARTOIS LYS (3 pages) Page 9
- R32-2020-07-10-003 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2020-63 AUTORISANT LA S.A.S. CLINIQUE DE FLANDRE A EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE ORL ET MAXILLO-FACIALE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE FLANDRE A COUDEKERQUE-BRANCHE (3 pages) Page 13
- R32-2020-07-10-004 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2020-64 AUTORISANT LA S.A.S. POLYCLINIQUE VAUBAN A EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE DES PATHOLOGIES MAMMAIRES SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE VAUBAN A VALENCIENNES (3 pages) Page 17
- R32-2020-07-10-005 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2020-65 AUTORISANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE MEDECINE SOUS LA FORME D'HOSPITALISATION A DOMICILE (HAD) DU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE PAR EXTENSION DU PERIMETRE D'INTERVENTION AUX COMMUNES COUVERTES PAR L'HAD DU CENTRE HOSPITALIER DU NOUVION-EN-THIERACHE (5 pages) Page 21
- R32-2020-07-10-007 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2020-68 CONFIRMANT, AU PROFIT DE LA SAS CLINEA, LES AUTORISATIONS DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE ET INFANTO-JUVENILE, APRES CESSION PAR LA SARL CLINIQUE DU CHATEAU DE LOOS, MISES EN ŒUVRE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE LAUTREAMONT A LOOS (3 pages) Page 27
- R32-2020-07-10-002 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2020-69 CONFIRMANT, AU PROFIT DE LA SAS LNA ES, LES AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE ET DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APRES CESSION RESPECTIVEMENT PAR LA SAS SAINT-ROCH CHIRURGIE ET LA SAS SAINT-ROCH CONVALESCENCE, MISES EN ŒUVRE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINT-ROCH A RONCQ (4 pages) Page 31

R32-2020-06-30-508 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA PH à HAZEBROUCK (5 pages)	Page 36
R32-2020-06-30-507 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA PH à FOURNES EN WEPPE (5 pages)	Page 42
R32-2020-06-30-504 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA PH ANNE-MARIE JAVOUHEY à FACHES THUMESNIL (5 pages)	Page 48
R32-2020-06-30-505 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA PH MUTUALITE FRANCAISE à FLERS EN ESCREBIEUX (5 pages)	Page 54
R32-2020-06-30-506 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA PH à FOURMIES (5 pages)	Page 60

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-10-006

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-66

**AUTORISANT LE G.I.E. IRM DE LAON
A EXPLOITER UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR
RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) A UTILISATION
CLINIQUE POLYVALENTE, SUR LE SITE DU
CENTRE HOSPITALIER DE LAON,
EN SUBSTITUTION DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITER SUR LE MEME SITE, UN APPAREIL
D'IRM A UTILISATION CLINIQUE SPECIALISEE
DANS LES EXAMENS OSTEO-ARTICULAIRES**

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-66

AUTORISANT LE G.I.E. IRM DE LAON

**A EXPLOITER UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) A UTILISATION CLINIQUE
POLYVALENTE, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE LAON,
EN SUBSTITUTION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER SUR LE MEME SITE, UN APPAREIL D'IRM A UTILISATION
CLINIQUE SPECIALISEE DANS LES EXAMENS OSTEO-ARTICULAIRES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4-, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de France ;

Vu le décret n°2018-117- du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France – M. CHAMPION (Etienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°DOS-SDES-AUT-2019-135 du 6 novembre 2019 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n°DOS-SDES-AUT-136 du 6 novembre 2019 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 19 décembre 2019 par Monsieur le Président du GIE IRM Laon, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site du centre hospitalier de Laon un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation polyvalente, en substitution de l'autorisation d'exploiter sur le même site un appareil d'IRM à utilisation clinique spécialisée dans les examens ostéo-articulaires, et le dossier justificatif déclaré complet le 23 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie émis lors de la séance du 9 juillet 2020 ;

Considérant que l'article L.6122-12 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée, en étant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;

2° est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le GIE IRM Laon ;

Considérant que le projet de substituer un appareil d'IRM à utilisation clinique polyvalente à un appareil d'IRM à utilisation clinique spécialisée dans les examens ostéo-articulaires ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins et qu'il répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec les dispositions intégrées dans l'annexe consacrée aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins relative aux équipements matériels lourds, qui prévoit la possibilité d'une évolution des autorisations d'exploitation des appareils d'IRM spécialisés dans les examens ostéo-articulaires vers des autorisations polyvalentes ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnements des équipements matériels lourds dans le code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1- L'autorisation est accordée au GIE IRM Laon en vue d'exploiter, sur le site du centre hospitalier de Laon, un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique polyvalente, en substitution de l'autorisation d'exploiter sur le même site un appareil d'IRM à utilisation clinique spécialisée dans les examens ostéo-articulaires.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation de l'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 - Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020 002 648 / ET 020 002 689

Code d'équipements matériels lourds : 06201 Appareil d'IRM à utilisation clinique

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2- et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la

santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est pas alors requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de France.

Fait à Lille, le

10 JUL. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint


Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-10-008

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-67

**CONFIRMANT, AU PROFIT DE LA SAS IMALYS,
L'AUTORISATION D'EXPLOITER PLUSIEURS
EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS,
AUPARAVANT DETENUE PAR LA SDF IMAGERIE
MEDICALE ARTOIS LYS**

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-67

**CONFIRMANT, AU PROFIT DE LA SAS IMALYS, L'AUTORISATION D'EXPLOITER PLUSIEURS EQUIPEMENTS MATERIELS
LOURDS, AUPARAVANT DETENUE PAR LA SDF IMAGERIE MEDICALE ARTOIS LYS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé (URPS) regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 05 juin 2020 par Monsieur le Président de la S.A.S. IMALYS, visant à obtenir la confirmation d'autorisation d'exploiter plusieurs équipements matériels lourds au profit de la S.A.S. IMALYS, après cession par la SDF Imagerie Médicale Artois Lys ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 09 juillet 2020 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande de confirmation d'autorisation ;

Considérant que, s'agissant d'une cession, le projet ne modifie pas le nombre d'implantations d'équipements matériels lourds et ne contrevient pas aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.6122-3 du code de la santé publique, toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'ARS de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.6122-35 du code de la santé publique, l'ARS ne peut refuser la confirmation d'autorisation que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'articles R.6122-34 du code de la santé publique ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagement auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée ;

Considérant que le projet ne fait pas apparaître de modification au regard des modalités actuelles d'utilisation des équipements matériels lourds (scanners et appareil d'Imagerie par résonance magnétique); qu'il est compatible avec le SRS, en particulier son objectif relatif à l'imagerie médicale ;

ARRETE

Article 1^{er} - La confirmation, après cession par la SDF Imagerie Médicale Artois Lys, de l'autorisation d'exploiter les équipements matériels lourds suivants, est accordée à la SAS IMALYS :

- un scanner sur le site de la clinique Anne d'Artois à Béthune,
- un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de la clinique Anne d'Artois à Béthune,
- un scanner sur le site de la polyclinique La Clarence à Divion,
- un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de la polyclinique La Clarence à Divion,
- un scanner sur le site de la clinique Médico-Chirurgicale à Bruay La Buisnière,
- un scanner sur le site du cabinet Saint-Vaast à Beuvry.

Article 2 – les équipements matériels lourds concernés sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 62 002 090 9

- ET 62 003 393 6, site de la clinique Anne d'Artois à Béthune,

- ET 62 003 394 4, site de la polyclinique La Clarence à Divion,
- ET 62 003 395 1, site de la clinique Médico-Chirurgicale à Bruay La Buisnière,
- ET 62 011 845 5, site du cabinet Saint-Vaast à Beuvry.

EML : 06201 – appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique

EML : 05602 – scanographe à utilisation médicale

Article 3 – Le présent arrêté ne modifie pas la durée initiale des autorisations, dont les échéances sont les suivantes :

- **29 octobre 2023** pour le scanner sur le site de la clinique Anne d'Artois à Béthune,
- **1^{er} avril 2027** pour l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de la clinique Anne d'Artois à Béthune,
- **11 juin 2022** pour le scanner sur le site de la polyclinique La Clarence à Divion,
- **07 janvier 2026** pour l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de la polyclinique La Clarence à Divion,
- **07 septembre 2022** pour le scanner sur le site de la clinique Médico-Chirurgicale à Bruay La Buisnière,
- **26 septembre 2022** pour le scanner sur le site du cabinet Saint-Vaast à Beuvry.

Chaque demande de renouvellement d'autorisation devra parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France 14 mois avant la date d'échéance.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

10 JUIL. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint


Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-10-003

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-63

**AUTORISANT LA S.A.S. CLINIQUE DE FLANDRE A
EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU
CANCER SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE
ORL ET MAXILLO-FACIALE
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE FLANDRE A
COUDEKERQUE-BRANCHE**

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-63

**AUTORISANT LA S.A.S. CLINIQUE DE FLANDRE A EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LA
MODALITE DE CHIRURGIE ORL ET MAXILLO-FACIALE
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE FLANDRE A COUDEKERQUE-BRANCHE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R6123-95, D6124-131 à D.6124-134 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-135 du 6 novembre 2019 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-136 du 6 novembre 2019 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la S.A.S. clinique de Flandre visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie ORL et maxillo-faciale sur le site de la clinique de Flandre à Coudekerque-Branche, et le dossier justificatif déclaré complet le 24 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 9 juillet 2020 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS Clinique de Flandre.;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°1A – Dunkerquois–Flandre maritime, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie ORL et maxillo-faciale, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général 8 qui vise à réduire les inégalités sociales et territoriales liées aux cancers en :

- structurant le parcours de soins des patients atteints de cancer ;
- améliorant la qualité de vie des malades (en lien avec les soins de support) ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles R.6123-86 à R.6123-95 du code de la santé publique et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles D.6124-131 à D.6124-134 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie ORL et maxillo-faciale sur le site de la clinique de Flandre à Coudekerque-Branche, est accordée à la S.A.S. Clinique de Flandre.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590005492 / ET : 590815056

Activité : 18 - Traitement du cancer

Modalité : 95 - Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale

Forme : 00 - Pas de forme

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

10 JUL. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint


Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-10-004

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-64

AUTORISANT LA S.A.S. POLYCLINIQUE VAUBAN
A EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU
CANCER SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE
CARCINOLOGIQUE DES PATHOLOGIES
MAMMAIRES SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE
VAUBAN A VALENCIENNES

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-64

**AUTORISANT LA S.A.S. POLYCLINIQUE VAUBAN A EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LA
MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE DES PATHOLOGIES MAMMAIRES SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE
VAUBAN A VALENCIENNES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R6123-95, D6124-131 à D.6124-134 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-135 du 6 novembre 2019 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-136 du 6 novembre 2019 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la S.A.S. Polyclinique Vauban à exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies mammaires sur le site de la Polyclinique Vauban à Valenciennes, et le dossier justificatif déclaré complet le 24 janvier 2020 ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 9 juillet 2020 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A.S. Polyclinique Vauban ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°6A Valenciennois, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies mammaires, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général 8 qui vise à réduire les inégalités sociales et territoriales liées aux cancers en :

- structurant le parcours de soins des patients atteints de cancer ;
- améliorant la qualité de vie des malades (en lien avec les soins de support) ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles R.6123-86 à R.6123-95 du code de la santé publique et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles D.6124-131 à D.6124-134 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies mammaires sur le site de la polyclinique Vauban à Valenciennes, est accordée à la S.A.S. Polyclinique Vauban.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions

d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590008033 / ET : 590008041

Activité : 18 - Traitement du cancer ; modalité : 91 - Chirurgie des cancers : sein ; forme : 00 - Pas de forme

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.


Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

10 JUL. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint


Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-10-005

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-65

AUTORISANT LA MODIFICATION DES
CONDITIONS D'EXECUTION DE L'AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE MEDECINE SOUS LA
FORME D'HOSPITALISATION A DOMICILE (HAD)
DU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE PAR
EXTENSION DU PERIMETRE D'INTERVENTION
AUX COMMUNES COUVERTES PAR L'HAD DU
CENTRE HOSPITALIER DU
NOUVION-EN-THIERACHE

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-65

**AUTORISANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
MEDECINE SOUS LA FORME D'HOSPITALISATION A DOMICILE (HAD) DU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE PAR
EXTENSION DU PERIMETRE D'INTERVENTION AUX COMMUNES COUVERTES PAR L'HAD DU CENTRE HOSPITALIER DU
NOUVION-EN-THERACHE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4-, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117- du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France – M. CHAMPION (Etienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de France ;

Vu la demande présentée le 12 juin 2020 par la Directrice déléguée du Centre hospitalier de Guise, visant à obtenir l'autorisation de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine sous la forme d'HAD du centre hospitalier de Guise par extension du périmètre d'intervention aux communes couvertes par l'HAD du centre hospitalier du Nouvion-en-Thiérache ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie émis lors de la séance du 9 juillet 2020 ;

Considérant que l'article L.6122-12 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée, en étant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;

2° est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le Centre hospitalier de Guise ;

Considérant que schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France prévoit une diminution du nombre d'implantations de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile pour la zone Péronne – Saint-Quentin – Hirson ;

Considérant que les dispositions de l'article L.6122-2 alinéa 4 du code de la santé publique indiquent que les autorisations existantes incompatibles avec le contenu du Schéma Régional de Santé sont révisées selon les modalités prévues à l'article L.6122-12 du même code ; que celles-ci prévoient la sollicitation par le directeur général de l'ARS des détenteurs des autorisations afin de recueillir leurs observations ou faire une proposition d'évolution de l'activité conforme aux prescriptions figurant au Schéma Régional de Santé ; que, suite à la sollicitation des centres hospitaliers de Guise et du Nouvion-en-Thiérache, un accord entre les deux établissements a abouti au projet déposé par le centre hospitalier de Guise, visant à étendre le périmètre d'intervention de son activité de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile aux communes auparavant couvertes par le centre hospitalier du Nouvion-en-Thiérache.

Considérant que le Centre hospitalier de Guise dispose déjà d'une autorisation d'exercer l'activité de médecine sous la forme d'HAD ; que la demande est conforme aux besoins de santé de la population identifiés par SRS Hauts-de-France ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec l'objectif général n°18 qui prévoit de poursuivre le développement des alternatives à l'hospitalisation ;

Considérant l'absence de conditions d'implantation de l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile au sein du code de la santé publique ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnements de cette activité de soins précisées aux articles D.6124-306 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1- L'autorisation de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile, par extension du périmètre d'intervention aux communes couvertes par le centre hospitalier du Nouvion-en-Thiérache, est accordée au centre hospitalier de Guise. La liste des communes d'intervention est jointe en annexe unique à la présente décision.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre l'autorisation, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation de l'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2- et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est pas alors requis.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

10 JUL. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint


Arnaud CORVAISIER

ANNEXE
COMMUNES D'INTERVENTION
HOSPITALISATION A DOMICILE
CENTRE HOSPITALIER DE GUISE

Ancien canton Bohain en Vermandois	Ancien canton Le Catelet	Ancien canton Guise
Becquigny	Aubencheul-aux-Bois	Aisonville-et-Bernoville
Bohain-en-Vermandois	Beauvevoir	Audigny
Brancourt-le-Grand	Bellenglise	Bernot
Croix-Fonsomme	Bellicourt	Flavigny-le-Grand-et-Beaurain
Étaves-et-Bocquiaux	Bony	Guise
Fontaine-Uterte	Le Catelet	Hauteville
Fresnoy-le-Grand	Estrées	Iron
Montbrehain	Gouy	Lavaqueresse
Montigny-en-Arrouaise	Hargicourt	Lesquielles-Saint-Germain
Prémont	Lehaucourt	Macquigny
Ramicourt	Joncourt	Malzy
Seboncourt	Lempire	Marly-Gomont
Serain	Levergies	Monceau-sur-Oise
	Magny-la-Fosse	Noyales
	Nauroy	Proisy
	Sequehart	Proix
	Vendhuile	Romery
	Villeret	Vadencourt
		Villers-lès-Guise

Ancien canton Sains-Richaumont	Ancien canton Vervins
Berlancourt	Autreppes
Chevennes	Bancigny
Colonfay	La Bouteille
Franqueville	Braye-en-Thiérache
Le Hérie-la-Viéville	Burelles
Housset	Fontaine-lès-Vervins
Landifay-et-Bertaignemont	Gercy
Lemé	Gronard
Marfontaine	Harcigny
Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy	Hary
La Neuville-Housset	Haution
Puisieux-et-Clanlieu	Houry
Rougeries	Laigny
Sains-Richaumont	Landouzy-la-Cour
Saint-Gobert	Lugny
Saint-Pierre-lès-Franqueville	Nampcelles-la-Cour
Le Sourd	Plomion

Voharies Wiège-Faty	Prisces Rogny Saint-Algis Thenailles La Vallée-au-Blé Vervins Voulpaix
------------------------	--

Ancien canton Aubenton	Ancien canton La Capelle	Ancien canton Hirson
Any-Martin-Rieux	Buironfosse	Bucilly
Aubenton	La Capelle	Buire
Beumé	Chigny	Effry
Besmont	Clairfontaine	Éparcy
Coingt	Crupilly	La Hérie
Iviers	Englancourt	Hirson
Jeantes	Erloy	Mondrepuis
Landouzy-la-Ville	Étréaupont	Neuve-Maison
Leuze	La Flamengrie	Ohis
Logny-lès-Aubenton	Fontenelle	Origny-en-Thiérache
Martigny	Froidestrées	Saint-Michel
Mont-Saint-Jean	Gergny	Watigny
Saint-Clément	Lerzy	Wimy
	Luzoir	
	Papleux	
	Rocquigny	
	Sommeron	
	Sorbais	

Ancien canton Le Nouvion en Thiérache	Ancien canton Wassigny
Barzy-en-Thiérache	Étreux
Bergues-sur-Sambre	Grougis
Boué	Hannapes
Dorengt	Mennevret
Esquéhéries	Molain
Fesmy-le-Sart	Oisy
Leschelle	Ribeauville
La Neuville-lès-Dorengt	Saint-Martin-Rivière
Le Nouvion-en-Thiérache	Tupigny
	La Vallée-Mulâtre
	Vaux-Andigny
	Vénérolles
	Grand-Verly
	Petit-Verly
	Wassigny

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-10-007

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-68

CONFIRMANT, AU PROFIT DE LA SAS CLINEA, LES
AUTORISATIONS DE SOINS DE PSYCHIATRIE
GENERALE ET INFANTO-JUVENILE, APRES
CESSION PAR LA SARL CLINIQUE DU CHATEAU
DE LOOS, MISES EN ŒUVRE SUR LE SITE DE LA
CLINIQUE LAUTREAMONT A LOOS

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-68

CONFIRMANT, AU PROFIT DE LA **SAS CLINEA**, LES AUTORISATIONS DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE ET INFANTO-JUVENILE, APRES CESSION PAR LA **SARL CLINIQUE DU CHATEAU DE LOOS**, MISES EN ŒUVRE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE LAUTREAMONT A LOOS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la SAS CLINEA visant à obtenir la confirmation à son profit des autorisations d'activités de soins de psychiatrie générale et infanto-juvénile détenues par la SARL Clinique du Château de Loos, mises en œuvre sur le site de la clinique Lautréamont à Loos, et le dossier justificatif déclaré complet le 13 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 9 juillet 2020 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS CLINEA ;

Considérant que, s'agissant d'une cession, le projet déposé par la SAS CLINEA ne modifie pas le nombre d'implantations et maintient la réponse apportée aux besoins de santé de la population ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du SRS en particulier son objectif général n°9 consacré à la santé mentale ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.6122-3 du code de la santé publique, toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'ARS de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.6122-35 du code de la santé publique, l'ARS ne peut refuser la confirmation d'autorisation que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 du code de la santé publique ou qui seraient incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée ;

Considérant que l'analyse du dossier ne permet pas d'identifier d'éléments de nature à refuser la confirmation d'autorisation, au regard des dispositions de l'article R.6122-35 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation d'exercer les activités de soins de psychiatrie générale (en hospitalisation complète, hospitalisation à temps partiel de jour et hospitalisation à temps partiel de nuit) et infanto-juvénile (en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel de jour) sur le site de la clinique Lautréamont à Loos, auparavant détenue par la SARL Clinique du Château de Loos, est confirmée au profit de la SAS CLINEA.

Article 2 – Les activités de soins concernées sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 920030269 / ET : 590016408

Activité : 04 - Psychiatrie
Modalité : 06 – Générale
Forme : 01 – Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)

Activité : 04 - Psychiatrie
Modalité : 06 – Générale
Forme : 03 – Hospitalisation à temps partiel de jour

Activité : 04 - Psychiatrie
Modalité : 06 – Générale
Forme : 04 – Hospitalisation à temps partiel de nuit

Activité : 04 - Psychiatrie
Modalité : 07 – Infanto-juvénile
Forme : 01 – Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)

Activité : 04 - Psychiatrie
Modalité : 07 – Infanto-juvénile
Forme : 03– Hospitalisation à temps partiel de jour

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

10 JUL. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint


Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-10-002

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-69

CONFIRMANT, AU PROFIT DE LA SAS LNA ES, LES
AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS DE
CHIRURGIE ET DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, APRES CESSION
RESPECTIVEMENT PAR LA SAS SAINT-ROCH
CHIRURGIE ET LA SAS SAINT-ROCH
CONVALESCENCE, MISES EN ŒUVRE SUR LE SITE
DE LA CLINIQUE SAINT-ROCH A RONCQ

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-69

CONFIRMANT, AU PROFIT DE LA SAS LNA ES, LES AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE ET DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APRES CESSIION RESPECTIVEMENT PAR LA SAS SAINT-ROCH CHIRURGIE ET LA SAS SAINT-ROCH CONVALESCENCE, MISES EN ŒUVRE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINT-ROCH A RONCQ

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-53, D.6124-301 à D.6124-305 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la SAS LNA ES visant à obtenir la confirmation à son profit des autorisations d'activités de soins de chirurgie et de soins de suite et de réadaptation, après cession respectivement par la SAS Saint-Roch Chirurgie et la SAS Saint-Roch Convalescence, mises en œuvre sur le site de la clinique Saint-Roch à Roncq, et le dossier justificatif déclaré complet le 2 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 9 juillet 2020 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande de confirmation d'autorisation déposée par la SAS LNA ES ;

Considérant que, s'agissant d'une cession, le projet déposé par la SAS LNA ES ne modifie pas le nombre d'implantations et maintient la réponse apportée aux besoins de santé de la population ;

Considérant que le projet reste compatible avec les orientations du SRS ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.6122-3 du code de la santé publique, toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'ARS de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.6122-35 du code de la santé publique, l'ARS ne peut refuser la confirmation d'autorisation que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 du code de la santé publique ou qui seraient incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée ;

Considérant que l'analyse du dossier ne permet pas d'identifier d'éléments de nature à refuser la confirmation d'autorisation, au regard des dispositions de l'article R.6122-35 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation d'exercer les activités de soins de chirurgie (en hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire) et de soins de suite et de réadaptation (non spécialisés en hospitalisation complète, spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, dans les affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation de jour et dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète), sur le site de la clinique Saint-Roch à Roncq, auparavant détenue respectivement par la SAS Saint-Roch Chirurgie et la SAS Saint-Roch Convalescence, est confirmée au profit de la SAS LNA ES.

Article 2 – Les activités de soins concernées sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 440052041 / ET : 590790655

Activité : 02 - Chirurgie

Modalité : 00 - Pas de modalité

Forme : 01 - Hospitalisation complète

Activité : 02 - Chirurgie

Modalité : 00 - Pas de modalité

Forme : 07 - Chirurgie ambulatoire

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 440052041 / ET : 590810784

Activité : 50 – Soins de suite et de réadaptation non spécialisés

Modalité : 09 – Adultes

Forme : 01 – Hospitalisation complète

Activité : 51 – Soins de suite et de réadaptation spécialisés – Affections de l'appareil locomoteur

Modalité : 09 – Adultes

Forme : 01 – Hospitalisation complète

Activité : 51 – Soins de suite et de réadaptation spécialisés – Affections de l'appareil locomoteur

Modalité : 09 – Adultes

Forme : 02 – Hospitalisation à temps partiel de jour

Activité : 52 – Soins de suite et de réadaptation spécialisés – Affections du système nerveux

Modalité : 09 – Adultes

Forme : 01 – Hospitalisation complète

Activité : 52 – Soins de suite et de réadaptation spécialisés – Affections du système nerveux

Modalité : 09 – Adultes

Forme : 02 – Hospitalisation à temps partiel de jour

Activité : 59 – Soins de suite et de réadaptation spécialisés – Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance

Modalité : 09 – Adultes

Forme : 01 – Hospitalisation complète

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

10 JUL. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint


Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-508

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de financement pour
l'année 2020 du SSIAD PA PH à
HAZEBROUCK

Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : marielle.scheers@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

ESMS : SSIAD PA PH de HAZEBROUCK FINESS : 590006110
--

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

SSIAD pour les personnes âgées :

- Votre dotation reconductible au 1er janvier 2020 : **1 433 539,96 €**
- Vos mesures nouvelles au titre de la prime « grand âge » : 0,00 € (crédit pérenne)
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 58 500,00 €

SSIAD pour les personnes handicapées :

- Votre dotation reconductible au 1er janvier 2020 : **167 694,28 €**
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 9 000,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De Asso Bien Etre

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

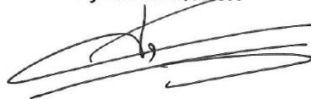
Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBAL DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE
2020**

**DU SSIAD PA PH A HAZEBROUCK
FINESS : 590 006 110**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, la dotation globale de financement est fixé à **1 668 734,24 €** au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- 67 500,00 € à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **67 500,00 €**.

La dotation globale de financement hors versement cité précédemment s'établit à : **1 601 234,24 €** et elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :

1 433 539,96 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 119 461,66 €)

Le prix de journée est fixé à 33,86 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées :

167 694,28 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 13 974,52 €).

Le prix de journée est fixé à 32,82 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixé, à titre transitoire, à **1 601 234,24 €**.

La dotation globale de financement 2021 se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :

1 433 539,96 € (douzième applicable s'élevant à 119 461,66 €).

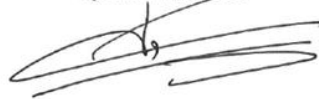
- pour l'accueil de personnes handicapées :

167 694,28 € (douzième applicable s'élevant à 13 974,52 €).

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Bien Etre identifiée sous le numéro FINESS : 590 006 102 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 006 110).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-507

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
financement pour
l'année 2020 du SSIAD PA PH
à FOURNES EN WEPPE

Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : marielle.scheers@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

ESMS : SSIAD PA PH de FOURNES EN WEPPE FINESS : 590792735
--

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

SSIAD pour les personnes âgées :

- Votre dotation reconductible au 1er janvier 2020 : **4 360 501,36 €**
- Vos mesures nouvelles au titre de la prime « grand âge » : 0,00 € (crédit pérenne)
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 106 500,00 €

SSIAD pour les personnes handicapées :

- Votre dotation reconductible au 1er janvier 2020 : **421 584,03 €**
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 9 000,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De Croix Rouge Française

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

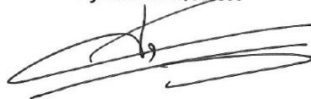
Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBAL DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE
2020**

**DU SSIAD PA PH A FOURNES EN WEPES
FINESS : 590 792 735**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, la dotation globale de financement est fixé à **4 897 585,39 €** au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- 115 500,00 € à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **115 500,00 €**.

La dotation globale de financement hors versement cité précédemment s'établit à : **4 782 085,39 €** et elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :

4 360 501,36 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 363 375,11 €)

Le prix de journée est fixé à 34,63 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées :

421 584,03 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 35 132,00 €).

Le prix de journée est fixé à 32,08 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixé, à titre transitoire, à **4 782 085,39 €**.

La dotation globale de financement 2021 se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :

4 360 501,36 € (douzième applicable s'élevant à 363 375,11 €).

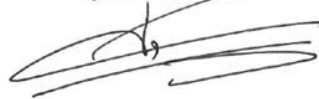
- pour l'accueil de personnes handicapées :

421 584,03 € (douzième applicable s'élevant à 35 132,00 €).

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Croix Rouge Française identifiée sous le numéro FINESS : 750 721 334 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 792 735).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-504

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
financement pour
l'année 2020 du SSIAD PA PH
ANNE-MARIE JAVOUHEY à
FACHES THUMESNIL

Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Dehlia NAINGAYE

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : dehlia.naingaye@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

ESMS : SSIAD PA PH Anne-Marie Javouhey de FACHES THUMESNIL FINESS : 590794962
--

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

SSIAD pour les personnes âgées :

- Votre dotation reconductible au 1er janvier 2020 : **614 154,32 €**
- Vos mesures nouvelles au titre de la prime « grand âge » : 0,00 € (crédit pérenne)
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 52 500,00 €

SSIAD pour les personnes handicapées :

- Votre dotation reconductible au 1er janvier 2020 : **125 904,69 €**
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 6 000,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De Asso Anne-Marie Javouhey

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

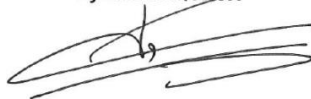
Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBAL DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE
2020**

**DU SSIAD PA PH ANNE-MARIE JAVOUHEY A FACHES THUMESNIL
FINESS : 590 794 962**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, la dotation global de financement est fixé à **798 559,01 €** au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- 58 500,00 € à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **58 500,00 €**.

La dotation globale de financement hors versement cité précédemment s'établit à : **740 059,01 €** et elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :

614 154,32 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 51 179,53 €)

Le prix de journée est fixé à 32,99 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées :

125 904,69 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 10 492,06 €).

Le prix de journée est fixé à 38,33 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixé, à titre transitoire, à **740 059,01 €**.

La dotation globale de financement 2021 se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :

614 154,32 € (douzième applicable s'élevant à 51 179,53 €).

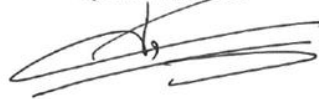
- pour l'accueil de personnes handicapées :

125 904,69 € (douzième applicable s'élevant à 10 492,06 €).

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Anne-Marie Javouhey identifiée sous le numéro FINESS : 590 035 812 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 794 962).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : marielle.scheers@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

ESMS : SSIAD PA PH Mutualité française de FLERS EN ESCREBIEUX FINESS : 590801338

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

SSIAD pour les personnes âgées :

- Votre dotation reconductible au 1er janvier 2020 : **718 217,94 €**
- Vos mesures nouvelles au titre de la prime « grand âge » : 0,00 € (crédit pérenne)
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 11 250,00 €

SSIAD pour les personnes handicapées :

- Votre dotation reconductible au 1er janvier 2020 : **178 987,89 €**
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 11 250,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De Mutualité Française

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

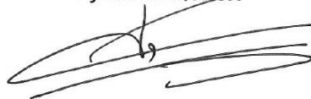
Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBAL DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE
2020**

**DU SSIAD PA PH MUTUALITE FRANÇAISE A FLERS EN ESCREBIEUX
FINESS : 590 801 338**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, la dotation global de financement est fixé à **919 705,83 €** au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- 22 500,00 € à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **22 500,00 €**.

La dotation globale de financement hors versement cité précédemment s'établit à : **897 205,83 €** et elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :

718 217,94 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 59 851,50 €)

Le prix de journée est fixé à 34,52 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées :

178 987,89 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 14 915,66 €).

Le prix de journée est fixé à 32,69 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixé, à titre transitoire, à **897 205,83 €**.

La dotation globale de financement 2021 se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :

718 217,94 € (douzième applicable s'élevant à 59 851,50 €).

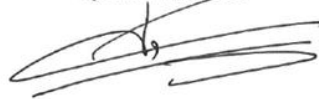
- pour l'accueil de personnes handicapées :

178 987,89 € (douzième applicable s'élevant à 14 915,66 €).

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Mutualité Française identifiée sous le numéro FINESS : 590 801 346 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 801 338).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-506

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
financement pour
l'année 2020 du SSIAD PA PH à FOURMIES

Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Laurent GRAUX

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : laurent.graux@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

ESMS : SSIAD PA PH de FOURMIES FINESS : 590800892
--

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

SSIAD pour les personnes âgées :

- Votre dotation reconductible au 1er janvier 2020 : **915 960,44 €**
- Vos mesures nouvelles au titre de la prime « grand âge » : 0,00 € (crédit pérenne)
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 18 450,00 €

SSIAD pour les personnes handicapées :

- Votre dotation reconductible au 1er janvier 2020 : **309 245,92 €**
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 8 400,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De ADAR Avesnois

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

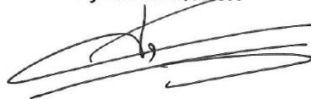
Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBAL DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE
2020**

**DU SSIAD PA PH A FOURMIES
FINESS : 590 800 892**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, la dotation globale de financement est fixé à **1 252 056,36 €** au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- 26 850,00 € à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **26 850,00 €**.

La dotation globale de financement hors versement cité précédemment s'établit à : **1 225 206,36 €** et elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :

915 960,44 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 76 330,04 €)

Le prix de journée est fixé à 38,61 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées :

309 245,92 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 25 770,49 €).

Le prix de journée est fixé à 35,30 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixé, à titre transitoire, à **1 225 206,36 €**.

La dotation globale de financement 2021 se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :

915 960,44 € (douzième applicable s'élevant à 76 330,04 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées :

309 245,92 € (douzième applicable s'élevant à 25 770,49 €).

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAR Avesnois identifiée sous le numéro FINESS : 590 800 587 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 800 892).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

